

J.O n° du 2005 page

Textes généraux

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Décret n° 2005 du 2005 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

NOR: LOG

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de la cohésion sociale et du logement.,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du conseil de l'union européenne en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et L151-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.224-1 et le 4° de son article L.224-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - - La section IV « Caractéristiques thermiques » du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section IV

« Caractéristiques thermiques et performance énergétique

« Art. R. 111-20. - I. - Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales et les conditions suivantes :

« - la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et pour l'éclairage des locaux, est inférieure ou égale à la fois à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment et à une consommation maximale ;

« - pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation fixe en fonction des catégories des bâtiments:

« 1. Les caractéristiques thermiques minimales ;

« 2. La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment ;

« 3. La valeur de la consommation maximale ;

« 4. La méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été dans un bâtiment ;

« 5. Les bâtiments pour lesquels le calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été n'est pas obligatoire ;

« 6. Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence et le calcul de la température intérieure

conventionnelle de référence atteinte en été ;

« 7. Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité établie, les caractéristiques thermiques, minimales ou de référence, ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;

« 8. Les conditions d'approbation des procédés et solutions techniques de construction, d'aménagement et d'équipement susceptibles en eux-mêmes de justifier du respect des conditions définies au I.

« 9. Les modalités de transmission des données utilisées pour les calculs auprès des personnes habilitées au titre de l'article 151-1 du Code de la construction et de l'habitation à se faire communiquer tout document technique.

« III. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du logement détermine les conditions d'attribution à un bâtiment du label "haute performance énergétique".

« IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C, aux piscines, aux patinoires, aux bâtiments d'élevage ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air.

« Art. R. 111-21. - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement au 31 août 2006. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre du travail, de la cohésion sociale et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 2005.

Le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre du travail, de la cohésion sociale et du logement,